

Décision 2008/1

Publication d'informations sur la surveillance et la modélisation des effets de la pollution atmosphérique au titre de la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance et de ses protocoles

L'Organe exécutif,

Rappelant que l'alinéa *f* de l'article 8 de la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance prévoit l'échange des informations disponibles sur les données physico-chimiques et biologiques relatives aux effets de la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance et sur l'étendue des dommages qui, d'après ces données, sont imputables à la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance,

Rappelant en outre que, conformément au paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole relatif à une nouvelle réduction des émissions de soufre et au paragraphe 4 de l'article 7 du Protocole relatif à la réduction de l'acidification, de l'eutrophisation et de l'ozone troposphérique, l'Organe exécutif prend les dispositions voulues pour la préparation d'informations sur les effets des dépôts de soufre oxydé et d'autres composés acidifiants, des dépôts de composés soufrés et azotés et des concentrations d'ozone,

Notant que l'importance des activités de recherche-développement et de surveillance consacrées aux effets des émissions est explicitement reconnue à l'alinéa *a* de l'article 6 du Protocole de 1988 relatif à la lutte contre les émissions d'oxydes d'azote ou leurs flux transfrontières, à l'alinéa *a* de l'article 5 du Protocole de 1991 relatif à la lutte contre les émissions des composés organiques volatils ou leurs flux transfrontières, à l'alinéa *d* de l'article 6 du Protocole de 1994 relatif à une nouvelle réduction des émissions de soufre, aux alinéas *c* et *f* de l'article 8 du Protocole de 1998 relatif aux polluants organiques persistants et à l'alinéa *a* de l'article 8 du Protocole de 1999 relatif à la réduction de l'acidification, de l'eutrophisation et de l'ozone troposphérique,

Notant en outre l'importance de données pertinentes de qualité concernant les résultats de la surveillance et de la modélisation des effets de la pollution atmosphérique pour l'examen des progrès réalisés dans la mise en œuvre des obligations qui incombent aux Parties et en tant que base des travaux scientifiques visant à étoffer les stratégies de réduction des émissions au titre de la Convention,

Considérant que les Directives pour la publication d'informations sur la surveillance et la modélisation des effets de la pollution atmosphérique au titre de la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance (ci-après dénommées les Directives) s'appliquent uniquement aux Parties situées dans la zone géographique des activités du Programme concerté de surveillance continue et d'évaluation du transport à longue distance des polluants atmosphériques en Europe (ci-après dénommé le Programme concerté), tel que défini au paragraphe 27 des Directives, et que les autres Parties sont invitées à tenir compte des Directives lorsqu'elles élaborent et présentent leurs communications annuelles et à échanger les informations analogues disponibles,

1. *Approuve* les Directives adoptées à la vingt-septième session du Groupe de travail des effets, tenue du 24 au 26 septembre 2008;

2. *Décide* que l'échange d'informations sur les effets entre les Parties devrait être conforme aux Directives;

3. *Recommande* aux Parties situées dans la zone géographique des activités du Programme concerté d'utiliser les Directives lorsqu'elles élaborent et présentent leurs communications annuelles sur les effets de la pollution atmosphérique et échangent les informations analogues disponibles;

4. *Encourage vivement* les Parties situées hors de la zone géographique des activités du Programme concerté à prendre en considération les Directives lorsqu'elles échangent les informations disponibles sur les effets de la pollution atmosphérique.
